



SNCL infos

SNCL INFOS n° 13 du 23/03/09 au 05/04/09

Formation des enseignants



Rappelons que dans la future formation des enseignants, les 1^{er} et 2^e années de formation en IUFM disparaissent.

Les enseignants seront recrutés parmi les étudiants titulaires d'un Master.

Au cours de la 1^{ère} (M₁) et 2^e (M₂) années de Master, les étudiants qui se destinent à l'enseignement effectueront des stages en "pratique accompagnée" pendant 108 heures (non rémunérés) en 1^{ère} année puis en "responsabilité" pendant 108 heures en seconde année (rémunérés 3 000 €).

Pour être recrutés, les étudiants de 2^e année devraient donc à la fois réussir le Master et le concours (CAPES, CAPLP, CAPEPS,...).

A la rentrée suivante, ils deviendront stagiaires affectés sur un poste. Une partie de leur service (1/3 environ) sera consacrée à la poursuite de leur formation.

Si le ministre a fait de multiples concessions, n'oublions pas que ce nouveau dispositif lui permettra avant tout d'économiser 70 % des sommes que l'État versait aux futurs enseignants.

De plus, des incertitudes demeurent :

- Quelles formations suivront à partir du 1^{er} septembre les lauréats du concours 2009 ?
- Dans quel(s) Master(s) (pour certains à créer de toutes pièces) devront s'inscrire les futurs professeurs des écoles, les co-psy, les CPE et les documentalistes ?

Le ministre semble confondre vitesse et précipitation.



Le SNCL à la manifestation du 24 mars 2009 à Paris

Journée d'action du 24 mars 2009



Les enseignants des lycées professionnels étaient appelés à une journée d'action le 24 mars 2009 à l'appel de l'intersyndicale (SNCL-FAEN, FERC-CGT, CGT Educ'action, SNUEP- FSU, SNEP-FSU, Sud Éducation) et ont manifesté dans plusieurs villes de France.

La réforme prévue se traduira non seulement par la suppression de nombreux postes, mais également par une formation qui laissera sur le bord du chemin les élèves les plus en difficulté.

Les enseignants demandent une relance des CAP afin d'accueillir les élèves qui ne pourront parvenir au Bac Pro.

En effet, actuellement, 46% des entrants en BEP n'obtiennent pas le Bac Pro.

Faen
Sncl
L'éducation
notre ambition

« Jeunesse(s) en régions »

Les 19 et 20 mars 2009 à la Cité des Congrès de Nantes se sont tenues les assises de « Jeunesse(s) en régions ».

Le SNCL-FAEN y était invité.

Lors de la table ronde: « Le lycée du XXIème siècle », le président de la Région Pays de Loire, Jacques AUXIETTE, a précisé que les intentions des régions n'étaient pas dans la logique du démembrement de l'Éducation Natio-



nale, rappelant la fonction « régalienne » de l'État.

Les régions souhaitent renforcer le service public d'éducation par un service public régional avec des compétences liées.

Trois missions orientent la démarche des régions :

1- Instruction publique (formation générale) ; formation du citoyen (éduquer) ;

2- Préparation les jeunes à gagner leur vie ;

3- Intégration de l'idée de formation tout au long de la vie, ce qui implique le mixage des publics.

Pour le président de la commission Éducation des Régions, le lycée du XXIème siècle devra mieux prendre en compte la diversité et la différenciation.



Utilisation des blogs

Avec la multiplication des blogs, de plus en plus de jeunes pensent pouvoir s'exprimer librement et impunément, y compris dans le cadre des établissements.

Ce qui suit précise le cadre général à respecter.

A) Une référence – La charte d'usage :

Les établissements doivent **se doter d'une charte d'utilisation des moyens informatiques**.

Elle a pour objectif de fixer les règles liées à l'usage des TIC dans chaque école ou établissement.

A chaque service en ligne offert par l'établissement, la charte doit comprendre une disposition explicitant l'usage responsable avec, le cas échéant, les mises en garde pour prévenir toute violation des droits des personnes ou de la loi.

L'usage des TIC dans l'école ou l'établissement n'a **pas lieu en dehors du droit**.

Les utilisateurs doivent respecter :

- les personnes (pas d'atteinte à la vie privée ou au secret de correspondance, pas d'injures ou de diffamation) ;
- l'ordre public (condamnation du racisme, de l'antisémitisme, de l'apologie du crime) ;
- le droit d'auteur et, d'une manière générale, le code de la propriété intellectuelle;



et protéger les mineurs contre les contenus dégradants, violents ou favorisant la corruption.

Les droits et obligations des utilisateurs sont consignés dans la charte : accès personnel, incessible lié à l'appartenance à l'école ou à l'établissement ; droit au respect de la vie privée et à la confidentialité des informations personnelles ; ne pas effectuer volontairement des actions nuisibles à l'intégrité des systèmes ; utilisation des ressources pour des activités pédagogiques ; respect de la législation.

Le respect de la charte peut être vérifié par des

contrôles en prévenant les usagers de cette possibilité. Les **sanctions** éventuelles doivent être prévues **dans le règlement intérieur**.

La charte est adoptée par le Conseil d'Administration. **Le règlement intérieur est modifié pour en tenir compte.**

Dans le primaire, l'intégration de la charte peut se faire par :

- une modification du règlement type départemental si la charte a été élaborée au sein du conseil départemental ;
- ou l'introduction dans le règlement intérieur de l'école si la charte a été élaborée au sein de l'école.



B) Responsabilité :

L'auteur d'un blog est éditeur. C'est en tant que directeur de publication que sa responsabilité est engagée dans le cadre de la loi sur la liberté de la presse.

Il est responsable des propos qu'il tient et aussi de **l'ensemble des éléments qu'il publie**.

La difficulté posée par les blogs vient essentiellement de **commentaires faits par les élèves** sur l'établissement, les enseignants ou les élèves eux-mêmes, soit en violation de la charte, soit dans le cadre de la vie extra-scolaire.

Des propos injurieux ou diffamatoires, des photographies prises au moyen de téléphones portables accompagnées de commentaires ont entraîné des sanctions prononcées (exclusions) par le conseil de discipline de l'établissement.

Ces sanctions n'empêchent pas des poursuites judiciaires pour les mineurs capables de discernement (article 122-8 du code pénal).

Au plan civil, la réparation des dommages incombe aux parents.

Si l'éditeur est fonctionnaire, il se doit de respecter un comportement "empreint de dignité". Son autorité hiérarchique est à même d'apprécier un éventuel manquement et dans ce cas, de prendre des sanctions (pouvant aller jusqu'à la révocation).

